



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 074-217402627-20240613-DEL_032_2024-DE

SLO

Délibération n°032 /2024

OBJET : Instauration de la journée de solidarité

L'an deux mil vingt-quatre, et le treize Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le 06 Juin 2024, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

BARBIER Sarah, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, Sophie PIEUCHOT

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : BERARD Nicolas

Procuration : FLOQUET Sandra pour BERARD Nicolas

Secrétaire de séance : BARBIER Sarah

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

VU les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

VU la délibération du 30 octobre 2008 relative à la journée de solidarité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 Mai 2024,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

L'assemblée délibérante,

Décide

- **D'INSTITUER** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - Un mercredi fixé en début d'année pour l'année en cours pour les services dits administratifs,
 - Un samedi fixé en début d'année pour l'année en cours lors d'une journée nettoyage
 - Deux samedis après-midi ou un lundi en période de vacances scolaires fixés en début d'année pour l'année en cours pour le service culturel,
 - Pour les services Enfance Jeunesse, et la restauration scolaire et entretien pour lesquels l'ensemble des agents sont soumis à un planning de travail annualisé, la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante : les 7 heures de travail (pour un temps complet) dû au titre de la journée de solidarité sont intégrées dans l'annualisation du temps de travail,

- Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante :
 - Un mercredi fixé en début d'année pour l'année en cours pour les services dits administratifs,
 - Un samedi fixé en début d'année pour l'année en cours lors d'une journée de nettoyage
 - Deux samedis après-midi ou un lundi en période de vacances scolaires fixés en début d'année pour l'année en cours pour le service culturel,
 - Pour les services Enfance Jeunesse, et la restauration scolaire et entretien pour lesquels l'ensemble des agents sont soumis à un planning de travail annualisé, la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante : les 7 heures de travail (pour un temps complet) dû au titre de la journée de solidarité sont intégrées dans l'annualisation du temps de travail,

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2024 ;

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

